



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Paiement de la taxe à l'essieu

Question écrite n° 32563

Texte de la question

Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR), exigible lors de la mise en circulation sur la voie publique des véhicules porteurs de deux essieux ou d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes. La TVSR a pour objet de compenser les dépenses d'entretien de voirie occasionnées par la circulation des véhicules de fort tonnage et son fait générateur est la circulation sur la voie publique. Il apparaît, d'une part, que le régime de paiement n'est plus trimestriel mais semestriel et, d'autre part, que le régime de paiement « journalier » est supprimé (pour les particuliers, dépanneuses, forains, collectionneurs...). Le régime journalier permettait aux propriétaires particuliers de pouvoir se rendre aux manifestations culturelles sans se voir limités par un « droit de péage » exorbitant de plusieurs centaines d'euros pour six mois alors qu'ils n'ont besoin de circuler qu'un jour par mois et qu'ils paient déjà, par leurs impôts, l'entretien des routes. De nombreux collectionneurs (personnes physiques, associations), disposant de véhicules poids lourds anciens de plus de 10 ans mais de moins de 30 ans ou d'un porte-engins pour les transporter jusqu'aux manifestations, utilisaient le régime dit du « tarif journalier » qui leur était adapté (entre 3 et 7 euros par utilisation suivant le véhicule), tandis que le nouveau barème semestriel coûte lui entre 112 à 466 euros, payables d'avance, et ce même pour un seul voyage sur une longue période. Ce forfait semestriel de circulation n'est pas sans poser un problème de proportionnalité et d'égalité de traitement entre un usage particulier restreint et un usage professionnel plus fréquent. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant au rétablissement du « forfait journalier », dans un souci de bonne proportion.

Texte de la réponse

Dans le cadre de l'exercice de rationalisation des taxes sur les véhicules à moteur engagé par le Gouvernement depuis 2020, l'article 55 de la loi de finances pour 2021 a procédé à la refonte de la taxe à l'essieu à compter du 1er janvier 2021. Ainsi, le champ de la taxe à l'essieu a été resserré aux véhicules de plus de douze tonnes conçus ou utilisés pour le transport de marchandises et affectés aux besoins de la réalisation d'activités économiques. Il en ressort que, depuis le 1er janvier 2021, les véhicules poids lourds de transport de marchandises utilisés à des fins non-professionnelles par des particuliers ne sont plus soumis à la taxe à l'essieu. Par ailleurs, les véhicules de collection, présentant un intérêt historique au sens du droit européen, construits ou immatriculés pour la première fois il y a au moins trente ans, demeurent exonérés de taxe à l'essieu. Sont également exonérés les véhicules de transport de marchandises utilisés pour les besoins des activités foraines et circassiennes. Enfin, pour les entreprises redevables de la taxe, le paiement semestriel à terme à échoir a été remplacé par un paiement annuel à terme échu, ce qui, pour 2021, conduit à accorder une année blanche en termes de trésorerie. Le calcul de la taxe sur une base forfaitaire trimestrielle a en outre été remplacé par un calcul au réel, plus favorable aux redevables. Ces évolutions répondent aux objectifs de simplification de la gestion de la taxe et d'amélioration de la trésorerie des entreprises par la suppression des remboursements a posteriori.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Louwagie](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32563

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : [Économie, finances et relance](#)

Ministère attributaire : [Comptes publics](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 septembre 2020](#), page 6568

Réponse publiée au JO le : [15 juin 2021](#), page 4898